

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1959)

Rubrik: Février 1959

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er} février
1959

Arrêté populaire
concernant des subsides de construction et d'installation
en faveur de l'Hospice de la Haute-Argovie à Dettenbühl

- 1^o Les subsides suivants sont accordés pour les frais donnant droit à subvention de la rénovation par étapes et de l'aménagement de l'Hospice de Dettenbühl, devisés à fr. 3 658 094.—:
 - 40 % pour la division des malades
 - 50 % pour la division des gâteux du sexe masculin
 - 20 % pour les autres travaux
 - soit au maximum fr. 1 316 222.—.
- 2^o Le Conseil-exécutif est chargé du versement des subsides pour les diverses étapes. Il peut effectuer des avances suivant l'état des travaux.
- 3^o Le Grand Conseil est autorisé à accorder des subsides conformément au taux prévu ci-dessus en cas de dépassement des frais dû à des augmentations de salaires ou du prix des matériaux.
- 4^o L'Hospice de Dettenbühl fournira à la Direction des œuvres sociales, après l'achèvement des travaux, un décompte détaillé accompagné de pièces justificatives quittancées, des plans d'exécution mis au point et des contrats d'entreprise dûment timbrés qu'il y a lieu de conclure pour les commandes de travail excédant fr. 2000.—.
- 5^o Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire et inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 13 novembre 1958.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
J. Schlappach

Le chancelier:
Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

1^{er} février
1959

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 1^{er} février 1959,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 109 593 voix contre 35 548

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 10 février 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Siegenthaler

Le chancelier:
Schneider

1^{er} février
1959

Arrêté populaire
concernant les travaux de construction et de
transformation à effectuer à l'Ecole d'agriculture
de la Rütli à Zollikofen

- 1^o Un crédit de fr. 2 553 550.— est accordé en vue de la construction d'un bâtiment d'enseignement, de démonstration et d'ateliers, d'un bâtiment d'économat et d'une maison pour le personnel, ainsi qu'en vue de travaux de transformation et de rénovation dans l'ancienne maison d'école de l'Ecole d'agriculture de la Rütli, à Zollikofen.
- 2^o Ce montant sera porté aux comptes suivants:
 - a) *fr. 2 299 360.*— à charge de la Direction des travaux publics sous la rubrique budgétaire 2105 705, constructions et transformations;
 - b) *fr. 254 190.*— à charge de la Direction de l'agriculture sous la rubrique budgétaire 2415 770 (acquisition de mobilier, de machines, d'engins et d'outils).
- 3^o Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire et inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.
- 4^o Le Conseil-exécutif fixera la date d'exécution des travaux de construction.

Berne, 17 novembre 1958.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

J. Schlappach

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

1^{er} février
1959

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 1^{er} février 1959,

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 94 365 voix contre 50 959

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 10 février 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Siegenthaler

Le chancelier:

Schneider

10 février
1959

**Ordonnance
du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux
privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, les ruisseaux faisant partie du bassin du Hornbach, commune de Sumiswald, sont placés sous la surveillance de l'Etat. Dans l'ordonnance de 1942, le nom de «Hornbach» doit être remplacé par «Hornbach et tous ses affluents».

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 10 février 1959

Au nom du Conseil-exécutif,

*Le président:
W. Siegenthaler*

*Le chancelier:
Schneider*

Décret
concernant la lutte contre les maladies des abeilles
sujettes à déclaration obligatoire

17 février
1959

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application des art. 140, 261 et 281 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale du 30 août 1920 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, de l'arrêté fédéral du 18 avril 1923 portant admission de l'acariose des abeilles dans la loi fédérale, ainsi que de l'art. 19 de la loi cantonale du 20 juin 1954 sur la Caisse des épizooties,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. La Caisse des épizooties se charge des frais de la lutte contre les maladies des abeilles soumises à déclaration obligatoire.

Art. 2. Les propriétaires de ruchers versent, en vue de la couverture de ces frais, une contribution annuelle par colonie, réserve faite de l'art. 6, al. 3, de la loi sur la Caisse des épizooties.

Art. 3. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil fédéral.

Berne, 17 février 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Schlappach

Le chancelier:

Schneider

18 février
1959

Décret
concernant l'organisation de la Direction de
l'économie publique

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale
du 4 juin 1893,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Champ d'activité; services et établissements

Art. 1^{er}. La Direction de l'économie publique traite, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, les affaires touchant l'économie publique, pour autant qu'elles ne ressortissent pas expressément à une autre Direction.

Art. 2. En vue de mettre à l'étude et de préaviser des questions d'importance économique générale, la Direction de l'économie publique a la faculté d'instituer une commission d'économie générale formée de 21 membres au plus, représentant les associations cantonales principales des employeurs et des employés.

Cette commission choisit en son sein son président et deux vice-présidents. Elle pourvoit à l'organisation de son secrétariat.

S'il existe un organisme commun des principales associations cantonales des employeurs et des employés, la Direction de l'économie publique peut le charger de mettre à l'étude et de préaviser les questions mentionnées à l'alinéa premier ci-dessus.

Art. 3. La Direction de l'économie publique comprend les services et établissements suivants:

- 1^o le Secrétariat;
- 2^o l'Office du travail;

- 3^o l'Office des assurances;
- 4^o le Laboratoire cantonal de chimie;
- 5^o l'Office de l'orientation professionnelle;
- 6^o l'Office de la formation professionnelle;
- 7^o l'Office de l'encouragement de l'artisanat;
- 8^o les Technicums cantonaux;
- 9^o l'Ecole du bois.

18 février
1959

II. Attributions et organisation des services et établissements

1. Le Secrétariat

Art. 4. Le Secrétariat pourvoit aux relations avec le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat. Il traite toutes les affaires qui sont de la compétence de la Direction de l'économie publique et ne rentrent pas dans les attributions d'un autre service ou établissement. Il prépare les décisions de la Direction en matière de plaintes et de recours.

Les services et domaines suivants sont attribués au Secrétariat:

- a) l'Inspectorat de l'industrie et de l'artisanat, dirigé par un adjoint et auquel est subordonné le Bureau de Bienne chargé de l'exécution des prescriptions fédérales concernant l'industrie horlogère. A ce bureau peut être confiée directement l'exécution des dispositions de la loi fédérale sur les fabriques dans les districts du Jura et dans le district de Bienne;
- b) l'Office cantonal du contrôle des prix, qui est dirigé par un adjoint et chargé de l'application des prescriptions et mesures édictées par la Confédération dans le domaine des prix;
- c) l'Inspectorat des poids et mesures;
- d) l'industrie des auberges;
- e) le Service des guides de montagne et maîtres de ski.

Art. 5. Le Secrétariat est dirigé par le premier secrétaire, auquel il peut être adjoint un second secrétaire.

2. L'Office du travail

Art. 6. L'Office du travail traite les questions relatives au marché du travail. Rentrent en particulier dans ses attributions:

18 février
1959*a) Service de placement*

En sa qualité d'office central chargé de l'administration du placement public, il s'efforce, en liaison avec les offices communaux du travail, d'établir l'équilibre dans le canton entre l'offre et la demande de main-d'œuvre. En connexité avec cette attribution, il est chargé de préaviser au point de vue du marché du travail, à l'intention de la police des étrangers, les demandes d'entrée et de séjour présentées par les étrangers exerçant une activité lucrative.

b) Création de possibilités de travail

Il prépare et met à exécution les mesures prises pour prévenir et combattre le chômage.

c) Assurance-chômage

Il exécute les tâches incombant au canton dans le cadre de la législation fédérale, ainsi que les mesures prises dans le domaine de l'aide aux chômeurs.

L'Office du travail est chargé pour le surplus de l'exécution des mesures tendant à l'encouragement de la *construction de logements*.

Art. 7. L'Office du travail comprend les fonctionnaires suivants:

- 1^o le chef de l'office;
- 2^o un adjoint fonctionnant comme suppléant et en même temps comme chef de service;
- 3^o trois autres adjoints fonctionnant comme chefs de service.

3. L'Office des assurances

Art. 8. La Caisse de compensation du canton de Berne, dont la gestion est autonome, est rattachée au point de vue administratif à l'Office des assurances. Ce dernier vaque en outre aux tâches découlant des assurances sociales, en particulier de l'assurance-maladie et de l'assurance obligatoire du mobilier. D'autres attributions peuvent lui être déléguées dans le domaine des caisses de compensation et des assurances.

Art. 9. L'Office des assurances comprend les fonctionnaires suivants: 18 février 1959

- 1^o le chef de l'office;
- 2^o un adjoint fonctionnant comme suppléant et chef de service;
- 3^o trois autres adjoints fonctionnant comme chefs de service.

4. Le Laboratoire cantonal de chimie

Art. 10. Le Laboratoire cantonal de chimie pourvoit aux tâches découlant de la législation régissant le commerce des marchandises et objets usuels; il établit les rapports requis en matière de police des denrées alimentaires.

Art. 11. Le Laboratoire cantonal de chimie comprend les fonctionnaires suivants:

- 1^o le chimiste cantonal;
- 2^o un adjoint, également chimiste;
- 3^o deux autres chimistes;
- 4^o trois inspecteurs des denrées alimentaires.

5. L'Office de l'orientation professionnelle

Art. 12. L'Office de l'orientation professionnelle pourvoit aux tâches découlant de l'orientation en matière de professions; il exerce en particulier la surveillance des offices d'orientation professionnelle soutenus par l'Etat et de l'encouragement de la formation et du perfectionnement des orienteurs professionnels. Le Conseil-exécutif a la faculté de charger de ces tâches un office s'occupant de cette matière, ou de créer à cet effet un office indépendant. Il peut rattacher à l'Office de l'orientation professionnelle une agence pour le Jura.

Art. 13. L'Office de l'orientation professionnelle comprend les fonctionnaires suivants:

- 1^o le chef de l'office;
- 2^o son adjoint;
- 3^o le chef de l'agence pour le Jura.

18 février
1959**6. L'Office de la formation professionnelle**

Art. 14. L'Office de la formation professionnelle encourage et surveille la formation professionnelle en application des prescriptions légales édictées par la Confédération et le canton.

Art. 15. L'Office de la formation professionnelle comprend les fonctionnaires suivants:

- 1^o le chef de l'office;
- 2^o deux adjoints.

7. L'Office de l'encouragement de l'artisanat

Art. 16. L'Office pour le développement de l'artisanat seconde tous les efforts tendant au développement professionnel et économique de l'artisanat.

Les établissements suivants lui sont rattachés:

- a) le Musée des arts et métiers;
- b) l'Ecole de céramique;
- c) l'Ecole de sculpture sur bois;
- d) l'Ecole de luthiers.

Art. 17. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les dispositions de détail concernant le siège du Musée des arts et métiers et des trois écoles mentionnées à l'article ci-dessus, la participation des communes intéressées aux frais d'exploitation et la représentation de ces communes au sein de la commission de surveillance de l'Office pour le développement de l'artisanat.

Art. 18. L'Office pour le développement de l'artisanat est placé sous la surveillance d'une commission de 11 membres. Le droit de surveillance de la Direction de l'économie publique demeure réservé.

Le Conseil-exécutif nomme le président et cinq membres de la commission, l'un d'eux devant représenter la poterie, un autre la sculpture sur bois. La nomination des cinq autres membres incombe aux communes sièges du Musée des arts et métiers et des écoles, compte tenu de l'importance de leur participation aux frais

d'exploitation. A la commission de surveillance est attribué un secrétaire nommé par le Conseil-exécutif. 18 février
1959

Art. 19. Les fonctionnaires de cet office sont:

Office pour le développement de l'artisanat:

le chef.

Musée des arts et métiers:

le bibliothécaire, en même temps adjoint du chef.

Ecole de céramique:

1^o le chef, en même temps maître de branches;
2^o un second maître ou contremaître.

Ecole de sculpture sur bois:

1^o le chef, en même temps maître de branches;
2^o deux maîtres de branches.

Ecole de luthiers:

le chef, en même temps maître de branches.

8. Les Technicums cantonaux

Art. 20. Les technicums accomplissent leurs tâches conformément à la législation sur les écoles techniques cantonales.

Art. 21. Les technicums ont leur siège à Bienne, Berthoud et St-Imier, pour autant que les communes en cause fournissent les contributions prévues à l'art. 7 de la loi du 2 juin 1957 sur les écoles techniques cantonales.

Art. 22. Les technicums comprennent les divisions suivantes:

Technicum de Bienne:

bâtiment
technique des machines
électro-technique
technique automobile
technique horlogère

18 février 1959 *Technicum de Berthoud:*

bâtiment
ponts et chaussées
chimie
technique des machines
électro-technique

Technicum de St-Imier:

technique des machines et mécanique de précision
technique horlogère

Des écoles spéciales peuvent être rattachées aux technicums de Bienne et de St-Imier.

Art. 23. Les technicums peuvent instituer les cours suivants avec l'approbation de la Direction de l'économie publique:

- a) cours de perfectionnement pour hommes de métier formés, avec préparation à l'examen de maîtrise;
- b) cours d'initiation à un nouveau métier;
- c) cours portant sur des domaines techniques nouveaux.

Le corps enseignant a l'obligation de collaborer à ces cours. La Direction de l'économie publique fixe à cet effet, sur proposition de la commission de surveillance, la rétribution qui lui est due.

Art. 24. Les technicums institueront, suivant les besoins, des laboratoires, ateliers, collections et bibliothèques en vue de développer l'enseignement.

Art. 25. Chaque technicum est placé sous la surveillance d'une commission de 9 membres, le droit de surveillance de la Direction de l'économie publique demeurant réservé.

Le Conseil-exécutif nomme le président et cinq membres de la commission. Les trois autres sont nommés par le conseil communal de la commune intéressée. Le Conseil-exécutif attribue à chaque commission un secrétaire.

Art. 26. L'administration immédiate de chaque technicum est exercée par un directeur.

18 février
1959

Le directeur est tenu de donner un nombre limité de leçons. Il peut toutefois, sur la proposition de la commission de surveillance, être exempté de l'enseignement à titre passager par la Direction de l'économie publique.

Le Conseil-exécutif désigne un suppléant du directeur, qu'il choisit parmi les maîtres principaux de l'établissement.

Art. 27. La création et la suppression de postes d'enseignement et la nomination des maîtres à plein emploi sont de la compétence du Conseil-exécutif. Celui-ci fixe le nombre des heures hebdomadaires à donner par ces maîtres.

La Direction de l'économie publique peut, sur proposition de la commission de surveillance, engager des maîtres auxiliaires.

Art. 28. Chaque technicum reçoit des élèves et des auditeurs selon les places disponibles.

Pour être admis comme élèves ou auditeurs, les intéressés doivent subir avec succès un examen d'admission ou justifier des connaissances préliminaires nécessaires.

9. L'Ecole du bois

Art. 29. L'Ecole du bois est une école technique qui organise des cours de perfectionnement à l'intention des spécialistes de l'économie forestière et du bois.

Elle est placée sous la surveillance d'une commission de 9 membres. Le droit de surveillance de la Direction de l'économie publique demeure réservé.

Le Conseil-exécutif nomme le président et cinq membres de la commission, les milieux des scieurs, des charpentiers, des menuisiers et de l'économie forestière ayant droit chacun à un représentant. Les trois autres membres sont nommés par le conseil communal de la ville de Bienne. Un secrétaire nommé par le Conseil-exécutif est attribué à la commission.

Art. 30. L'Ecole du bois a son siège à Bienne.

La participation de cette commune aux frais d'exploitation de l'Ecole du bois a lieu conformément à l'art. 7 de la loi du 2 juin 1957 sur les écoles techniques cantonales.

18 février
1959**Art. 31.** L'Ecole du bois comprend les fonctionnaires suivants:

- 1^o le directeur;
- 2^o les maîtres.

La Direction de l'économie publique peut, sur proposition de la commission de surveillance, engager des maîtres auxiliaires.

III. Dispositions communes

Art. 32. Les attributions des services et des établissements mentionnés à l'art. 3 et leur collaboration seront précisées par une ordonnance.

Le Conseil-exécutif édictera, après avoir entendu les commissions de surveillance, des règlements d'organisation et d'exploitation des technicums, des écoles spéciales rattachées à ces établissements et à l'Office de l'encouragement de l'artisanat, du Musée des arts et métiers et de l'Ecole du bois.

Les dispositions nécessaires concernant les écolages des technicums et de l'Ecole du bois seront établies dans un décret spécial. Le Conseil-exécutif édictera un règlement concernant les bourses et les places gratuites.

Certaines attributions pourront au besoin, en dérogation au présent décret, être confiées passagèrement par ordonnance à d'autres services ou établissements de la Direction de l'économie publique. Les fonctionnaires nommés ou à élire en vue de l'exercice de ces attributions seront, dans ce cas, rattachés à l'autre service ou établissement.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'assigner à la Direction de l'économie publique d'autres tâches relevant de l'économie générale.

Art. 33. La Direction de l'économie publique prend les mesures préparatoires confiées au canton dans le domaine de l'économie de guerre, pour autant que cette obligation ne soit pas confiée à une autre Direction. La création éventuellement nécessaire de l'organisation d'économie de guerre est de la compétence du Conseil-exécutif.

18 février
1959

Art. 34. Le Conseil-exécutif peut attribuer aux services et aux établissements des fonctionnaires spécialisés dont les compétences seront délimitées par voie d'ordonnance.

Art. 35. Le personnel auxiliaire nécessaire en matière administrative et technique sera attribué aux services et aux établissements.

Art. 36. La répartition des affaires au sein des divers services et établissements a lieu par les soins des chefs des offices et directeurs, sous réserve de dispositions dérogatoires et de l'approbation du Directeur de l'économie publique.

Art. 37. La durée des fonctions des présidents et des membres des commissions de surveillance, ainsi que de leurs secrétaires, est de quatre ans. En cas de vacance pendant une période, il y a lieu de procéder à une nomination complémentaire.

Les attributions des commissions de surveillance seront réglées par voie d'ordonnance.

Les indemnités dues aux présidents et aux membres des commissions de surveillance, ainsi qu'aux secrétaires, seront fixées par voie d'ordonnance.

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 38. L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière exerce, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, la surveillance directe de la défense contre le feu et du ramonage.

Les règlements édictés par cet établissement dans le domaine de la défense contre le feu et du ramonage nécessitent l'approbation du Conseil-exécutif. Ses décisions et arrêts en la matière peuvent être portés par voie de recours devant le Conseil-exécutif en application des dispositions de la loi sur la justice administrative.

Les instructions aux préfets concernant la défense contre le feu et le ramonage sont édictées par la Direction de l'économie publique, sur proposition de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

18 février
1959

Avant toute décision concernant des questions importantes, l'Etablissement entendra les associations intéressées.

Les frais de la surveillance des services de défense contre le feu et du ramonage sont assumés par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière, pour autant que les communes n'aient pas à les supporter.

Les inspecteurs des services de défense contre le feu, les experts et les instructeurs des services de défense contre le feu (art. 41 et 80, al. 2, du décret du 26 mai 1953 relatif à la défense contre le feu et la lutte contre dommages dus aux éléments) sont nommés par la Direction de l'économie publique sur proposition de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

La délivrance de la patente de ramoneur et la nomination des ramoneurs d'arrondissement, la répartition des arrondissements, ainsi que le droit de proposition au Conseil-exécutif concernant le tarif des ramoneurs, demeurent réservés à la Direction de l'économie publique.

Le présent décret apporte les modifications légales suivantes:

L'art. 40 du décret du 26 mai 1953 relatif à la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments reçoit la teneur suivante:

«La surveillance des services de défense est exercée par
1^o le conseil communal;
2^o l'inspecteur des corps de sapeurs-pompiers et les experts;
3^o le préfet;
4^o l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière;
5^o la Direction de l'économie publique.

En ce qui concerne la lutte contre les dommages dus aux éléments, l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière se fera délivrer un rapport par la Direction des travaux publics.

La haute surveillance est exercée par le Conseil-exécutif.»

Aux art. 43, 45, 55, 57, 66, 73, 80, al. 1, 82, 83, 84 et 88 du décret du 26 mai 1953, l'expression «Direction de l'éco-

nomie publique» est remplacée par «Etablissement cantonal d'assurance immobilière.»

18 février
1959

Aux art. 13, 14, 25 et 29 du décret du 3 février 1938 concernant l'emploi des subventions destinées à améliorer les mesures de préservation contre l'incendie, l'expression «Direction de l'intérieur» est remplacée par «l'établissement».

L'art. 31 du décret précité reçoit la teneur suivante:

«Il appartient à la direction de l'établissement d'édicter, par voie de règlement, des dispositions de détail concernant:

- a) ...
- b) ...

c) Les frais de déplacement et indemnités dues au personnel d'instruction conformément aux art. 13 et 14.»

Art. 39. Le présent décret abroge celui du 18 novembre 1946 sur l'organisation de la Direction de l'économie publique, ainsi que celui du 14 novembre 1949 concernant la création d'une école du bois au Technicum de Bienne.

L'art. 1^{er}, lettre B, du décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif est remplacé par l'art. 1^{er} ci-dessus.

Art. 40. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1959.

Berne, 18 février 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Schlappach

Le chancelier:

Schneider

18 février
1959

**Convention
entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la
situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques
du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten
(du 23 décembre 1958)**

Considérant que l'union confessionnelle des paroisses d'Oberwil, Messen, Lüsslingen et Aetingen, dans le Bucheggberg, pour autant qu'elles font partie de l'Etat de Soleure, avec l'Eglise évangélique-réformée du canton de Berne, a existé de tout temps et promet aussi de produire pour l'avenir les mêmes bons effets que par le passé, notamment en ce qui concerne le maintien et l'affermissement des liens d'amitié;

considérant en outre que depuis l'entrée en vigueur de l'actuelle Constitution fédérale, notamment par la Convention de 1875, la paroisse réformée évangélique de Soleure et les fidèles disséminés des districts du haut du canton de Soleure ont été compris dans ces rapports conventionnels;

voulant mettre les dispositions du concordat en vigueur jusqu'à ce jour en harmonie avec les modifications apportées aux relations par la nouvelle législation des deux cantons,

les délégués des Etats de Berne et de Soleure sont tombés unanimement d'accord, sous réserve de la ratification des autorités compétentes de ces deux cantons, sur les points ci-après, et ont

arrêté

ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les paroisses soleuroises désignées au préambule de la présente convention font partie de l'Union synodale de l'Eglise évangélique-réformée du canton de Berne en ce qui concerne leurs affaires cultuelles. Elles doivent, en conséquence,

1. se faire représenter par des délégués, de la manière déterminée à l'art. 2 ci-après, aux séances du synode ecclésiastique bernois;

2. se conformer, dans toutes les affaires ecclésiastiques intérieures qui concernent la doctrine chrétienne, le culte et les fonctions pastorales, aux décisions et ordonnances du Synode cantonal bernois et de son Conseil synodal.

18 février
1959

Art. 2. Il est formé quatre cercles électoraux pour l'élection des délégués au Synode cantonal bernois, savoir:

1. le *cercle du Bucheggberg*, lequel comprend les paroisses de Messen (bernoise et soleuroise), d'Oberwil (bernoise et soleuroise), d'Aetingen (soleuroise) et de Lüsslingen (soleuroise);
2. le *cercle de Kriegstetten*, comprenant les paroisses du district de ce nom;
3. le *cercle de Soleure*, lequel comprend la paroisse réformée de Soleure et les communes affiliées du district Lebern;
4. le *cercle de Lebern*, dans la mesure où il ne fait pas partie de la paroisse de Soleure.

Les dispositions des lois bernoises sont applicables au nombre des délégués à élire dans chacun de ces cercles électoraux, à la durée de leurs fonctions et au mode de procéder aux élections, y compris la vérification de la validité de celles-ci.

Le droit de vote et l'éligibilité sont réglés pour les citoyens bernois d'après les lois bernoises, pour les citoyens soleurois par les lois soleuroises.

Les délégués des cercles électoraux soleurois siègent et votent au sein du Synode cantonal bernois de la même manière que les délégués bernois.

Art. 3. Les paroisses des cercles soleurois mentionnés ci-dessus constituent ensemble le synode de l'arrondissement de Soleure.

Art. 4. Les ecclésiastiques éligibles selon le droit bernois peuvent seuls être nommés aux postes de pasteurs, pasteurs auxiliaires et vicaires des paroisses bernoises et soleuroises de Messen et Oberwil. Dans les autres paroisses peuvent également être nommés, à titre exceptionnel, des candidats ayant subi leurs examens au dehors. Avant de postuler un emploi ecclésiastique, ils devront toutefois faire examiner les conditions de leur admission dans le

18 février
1959

clergé bernois par la commission d'examen de théologie évangélique du canton de Berne et s'y faire admettre dans le délai d'une année dès leur élection.

Le diaconat d'arrondissement de Büren–Soleure est à la disposition des paroisses soleuroises.

Art. 5. Les pasteurs, pasteurs auxiliaires et vicaires réformés sont élus conformément à la législation soleuroise.

Les gouvernements des deux Etats contractants ont toutefois le droit de reconnaître ou de confirmer ces élections en conformité des lois cantonales régissant cette matière.

Art. 6. La constitution et l'organisation des paroisses des arrondissements soleurois mentionnés ci-dessus ont lieu selon le droit soleurois.

Art. 7. Les gouvernements des Etats de Berne et de Soleure statuent quant aux exceptions relatives aux dispositions des art. 5 et 6.

Art. 8. L'état actuel des conditions juridiques des biens d'église, jouissances et entretien des cures et de leurs dépendances est garanti par les deux gouvernements contractants, tel qu'il a été établi par les registres terriers, par l'usage, par des conventions antérieures, ainsi que par la Constitution et les actes législatifs émanant des autorités des deux cantons.

Le droit soleurois s'applique à la surveillance à exercer sur les biens d'église et leur utilisation dans les paroisses soleuroises, y compris celle de Messen. En ce qui concerne la paroisse d'Oberwil, cette surveillance s'exerce selon le droit bernois.

Art. 9. La garantie dont il est fait mention à l'art. 8, al. 1, ci-dessus est, en particulier, renouvelée comme suit, pour autant que les droits en question n'ont pas été rachetés, modifiés ou remplacés:

1. La paroisse d'Oberwil demeure régie par la convention du 13 février 1851.

2. La part de l'Etat de Berne au traitement des pasteurs de Messen et Aetingen, ainsi qu'à l'entretien des bâtiments curiaux, reste la même qu'auparavant. En outre, les deux pasteurs jouissent du produit des fonds paroissiaux soleurois, y compris le libre usage du domaine curial et de droit d'affouage dans la commune selon les clauses du registre terrier.
3. Le pasteur de Lüsslingen a la jouissance du fonds paroissial conformément au registre terrier et à la convention du 15 septembre 1871.
4. Le droit de la paroisse de Soleure à la contribution de l'Etat de Berne est garanti.

18 février
1959

Art. 10. Les fonds d'église des paroisses ne peuvent être administrés et utilisés que conformément à leur but et à leur destination.

Art. 11. Les deux Etats se réservent le droit d'apporter en commun à la présente convention les modifications que pourraient exiger les circonstances.

Art. 12. La présente convention est soumise à l'approbation du Grand Conseil du canton de Berne et du Grand Conseil du canton de Soleure. Elle entrera en vigueur dès cette approbation et sera insérée au Bulletin des lois des deux cantons. Elle abroge la convention du 17 février 1875, ainsi que les compléments et modifications des 29 juillet 1884/20 août 1884 et 28 novembre 1939.

Ainsi arrêté à la conférence des délégués du 23 décembre 1958 à Soleure.

Les délégués

de l'Etat de Berne:

F. Moser

de l'Etat de Soleure:

U. Dietschi

18 février
1959

Approuvé par le Grand Conseil du canton de Berne.

Berne, 18 février 1959.

Le président:
Schlappach

Le chancelier:
Schneider

Approuvé par le Grand Conseil du canton de Soleure.

Soleure, 30 juin 1959.

Le président:
B. von Arx

Le chancelier:
Dr Schmid

Approuvé par le Conseil fédéral le 25 septembre 1959.

Décret18 février
1959**portant création d'un poste de pasteur pour les sourds
et sourds-muets***Le Grand Conseil du canton de Berne*en application de l'art. 26, ch. 14, de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil-exécutif,*décrète:***Art. 1^{er}.** Il est institué un poste de pasteur réformé évangélique en vue de l'assistance religieuse aux sourds et sourds-muets.**Art. 2.** Sont éligibles à ce poste les ecclésiastiques admis dans le clergé bernois.**Art. 3.** La durée des fonctions de ce pasteur, qui est rééligible, est de six ans. Son entrée en fonctions sera fixée, les autorités ecclésiastiques entendues, par la Direction des cultes. Cette dernière statuera également quant au siège du pasteur.**Art. 4.** Le poste ainsi créé est assimilé à ceux des paroisses publiques en ce qui concerne les droits et les obligations du titulaire.**Art. 5.** Le Conseil-exécutif édictera un règlement quant aux attributions de l'ecclésiastique en question et il fixera les indemnités de déplacement auxquelles il a droit.**Art. 6.** Dès que le poste créé par le présent décret sera pourvu d'un titulaire, il ne sera plus versé de subvention de l'Etat aux frais de l'assistance religieuse aux sourds-muets.

Berne, 18 février 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Schlappach

Le chancelier:

Schneider

19 février
1959

Décret
portant création d'un poste de conservateur des
monuments historiques

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 26, ch. 14, de la Constitution cantonale,
 sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Il est créé à la Direction de l'instruction publique un poste de conservateur des monuments historiques en vue d'alléger la tâche de la Commission des monuments historiques et d'assurer d'une manière plus efficace la surveillance et l'entretien des antiquités.

Art. 2. La position et les attributions du conservateur des monuments, ainsi que ses rapports avec la Commission, seront réglées par le Conseil-exécutif.

Art. 3. Le poste nouvellement créé est rangé dans les classes de traitement 6 à 4.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} avril 1959.

Berne, 19 février 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Schlappach

Le chancelier:
Schneider